



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2016-0117

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe

R28-2016-09-01-064 - Décision n° 2016-269 du 01-09-2016 portant délégation de signature - (Madame Irène RALAIMIADANA) - (2 pages) Page 4

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-11-21-003 - Arrêté n°121-2016 en date du 21/11/16 modifiant l'arrêté n° 51/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des couteaux (ensis spp) et des lavagnons (scrobicularia plana) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme (2 pages) Page 7

R28-2016-11-22-002 - Arrêté n°122-2016 en date du 22/11/2016 modifiant l'arrêté n°120-2016 du 17/11/16 autorisant à titre dérogatoire la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime (2 pages) Page 10

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-11-17-006 - arrêté N°40 Autheuil Authouillet DGD 2016 (2 pages) Page 13

R28-2016-11-17-007 - arrêté N°41 Thuit de l'Oison DGD 2016 (2 pages) Page 16

R28-2016-11-17-008 - arrêté N°42 CDC région Yvetot DGD 2016-1 (2 pages) Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-11-23-002 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS D'UNITE DU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL (9 pages) Page 22

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-11-21-002 - Arrêté du 21 novembre 2016 fixant, au titre de l'année 2016, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 32

R28-2016-11-10-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de L'Orne. (3 pages) Page 35

R28-2016-11-10-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (3 pages) Page 39

R28-2016-11-10-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (3 pages) Page 43

R28-2016-11-10-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (3 pages) Page 47

R28-2016-11-10-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados. (3 pages)	Page 51
R28-2016-11-10-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation de l'Orne. (3 pages)	Page 55
R28-2016-11-10-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation de l'Orne (3 pages)	Page 59
R28-2016-11-10-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 su service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne. (3 pages)	Page 63
R28-2016-10-03-115 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union départementale des affaire familiales de l'Orne. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Septembre et Octobre 2016. (2 pages)	Page 67
R28-2016-10-03-114 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Septembre et Octobre 2016. (2 pages)	Page 70
R28-2016-10-03-113 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union départementale des associations familiales du Calvados. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de septembre et octobre 2016. (2 pages)	Page 73
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale – Antenne interrégionale de RENNES	
R28-2016-11-10-014 - ARRETE modificatif n° SGAR/16.069 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie (2 pages)	Page 76
R28-2016-11-10-015 - ARRETE modificatif n° SGAR/16.070 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (2 pages)	Page 79
Rectorat Caen	
R28-2016-11-14-002 - arrêté portant modification du comité technique spécial académique modificatif 14-11-16 (1 page)	Page 82
Rectorat de l'Académie de Rouen	
R28-2016-11-21-001 - ACADEMIE DE ROUEN (2 pages)	Page 84

Centre hospitalier de Dieppe

R28-2016-09-01-064

Décision n° 2016-269 du 01-09-2016 portant délégation de signature - (Madame Irène RALAIMIADANA) -

Décision portant délégation de signature



DECISION N° 2016-269 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Irène RALAIMIADANA

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 6 mars 2014 et du 13 octobre 2014, nommant Madame Irène RALAIMIADANA en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu, de Saint Valery en Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Garde de direction

Madame Irène RALAIMIADANA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Irène RALAIMIADANA .
--------------------	---

Article 3 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

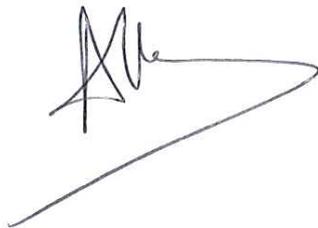
Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-11-21-003

Arrêté n°121-2016 en date du 21/11/16 modifiant l'arrêté
n° 51/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des
couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*)

Arrêté n°121-2016 en date du 21/11/16 modifiant l'arrêté n° 51/2014 réglementant l'exercice de la
pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements
naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 novembre 2016

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 121 / 2016

**Modifiant l'arrêté n° 51/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied
des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*)
sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 51/2014 du 24 juillet 2014 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks actuels de lavagnons sur les gisements naturels du département de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 15 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 51/2014 du 24 juillet 2014 est modifié comme suit :

« La pêche à pied des lavagnons est interdite à compter du lundi 5 décembre 2016

La pêche à pied des couteaux, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les gisements selon le tableau suivant :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Zones de production Classement	Limites géographiques
Baie d'Authie 6280.00 B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck - département du Pas-de-Calais) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort- Mahon (département de la Somme) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie de Somme nord 80.03 B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Sud</u> : ligne joignant le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie de Somme sud 80.04 B	<u>Nord</u> : ligne joignant Le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) <u>Sud</u> : Les Mollières de Saint Valéry sur Somme

La pêche à pied des couteaux, à titre professionnel et de loisir, est interdite dans le département du Pas-de-Calais, aucune zone de production de coquillages vivants du groupe 2 (bivalves fouisseurs) n'étant classée, et sur les autres du département de la Somme ».

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT Boulogne
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-11-22-002

Arrêté n°122-2016 en date du 22/11/2016 modifiant
l'arrêté n°120-2016 du 17/11/16 autorisant à titre
dérogatoire la pêche des coquilles Saint-Jacques et des

huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime
*Arrêté n°122-2016 en date du 22/11/2016 modifiant l'arrêté n°120-2016 du 17/11/16 autorisant à
titre dérogatoire la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la
Seine-Maritime*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 novembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 122 / 2016

Modifiant l'arrêté n°120/2016 du 17 novembre 2016 autorisant à titre dérogatoire la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°120/2016 du 17 novembre 2016 autorisant à titre dérogatoire la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 21 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté n°120/2016 du 17 novembre 2016 est modifié comme suit :

« La pêche est autorisée du vendredi 18 novembre 2016 à 00h00 au samedi 19 novembre 2016 à 14h00 et du lundi 28 novembre 2016 à 00h00 jusqu'au samedi 31 décembre 2016 à 24h00. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76, 50 14 ,62

Groupement de gendarmerie Manche mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin

CRPMEM BN, HN, NPCP

OP BN , FROM NORD et CME

DIRM

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-11-17-006

arrêté N°40 Autheuil Authouillet DGD 2016

*Arrêté portant dotation de l'Etat au titre de la DGD en faveur de la commune de d'Autheuil
Authouillet*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles de Normandie

Affaire suivie par :

Jeanne-Marie RENDU
Conseillère pour le livre et la lecture
jeanne-marie.rendu@culture.gouv.fr

Jean-Michel DESBOIS
Assistant Livre et lecture
Jean-michel.desbois@culture.gouv.fr

Maryline GIDON
Cellule financière
maryline.gidon@culture.gouv.fr

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques de lecture publique (1^{ère} fraction)

Arrêté portant une dotation de l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D en faveur des communes et des départements – N° 40-0119/2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 1614-75 et R. 1614-87 relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 61 ;

VU la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 22 modifiant l'article 95 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 et l'article 142 de la loi n°2011-1719 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, réformant le concours particulier de la dotation générale de décentralisation ;

VU la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012, relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret d'application n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n°MCCE1616666C du 15 juin 2016, conjointe du Ministère de la culture et de la communication et du Ministère de l'intérieur, relative au concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU la mise à disposition d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement N° 2000026439 du 19 mai 2016 Centre financier 0119-C002-DR76 pour un montant de **2 835 330,00 €** au titre de la DGD BIBLIOTHEQUES – Domaine fonctionnel : 0119-06-03 - Code d'activité : 0119010106A3 ;

VU la première proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 23 mai examinée et validée par la Pré-CAR du 2 juin 2016 ;

VU la seconde proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 25 octobre 2016 ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 3 octobre 2016 ;

VU la délibération municipale de la Commune d'Autheuil-Authouillet en date du 12 septembre 2016 ;

VU la proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEPENSE :

Sur les crédits inscrits dans le programme 119 du budget 2016 du Ministère de l'intérieur, une dotation de 2 646 €, représentant 40% d'une dépense subventionnable prévisionnelle hors taxe de 6 616 €, est allouée à la Commune d'Autheuil-Authouillet pour le projet d'aménagement d'une bibliothèque-médiathèque.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Cette dotation, versée en une seule fois à la notification de la présente décision, sera imputée sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales (programme 119-C002, domaine fonctionnel 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 0119010106A3).

Le paiement sera effectué sur le compte de la trésorerie dont dépend le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT DES DEPENSES :

Les crédits doivent être obligatoirement affectés à la réalisation de l'opération au titre de laquelle la dotation est attribuée.

La dépense engagée dans un délai de 2 ans à compter de la notification doit être au moins égale au montant de la dotation allouée (article 1614-87 du CGCT).

Le non-respect de ces obligations peut amener la Préfète à exiger le remboursement de tout ou partie de la dotation versée.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION :

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) a une mission de conseil et de suivi du bon déroulement de l'action. Elle s'assure de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire se doit de l'informer par courrier des dates de commencement et d'achèvement de l'opération (article R.1614-86 du CGCT), ainsi que de toute modification de l'opération.

Dans un délai maximum de six mois, après l'achèvement de l'action, il lui fournira un état récapitulatif des dépenses engagées, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le

17 NOV 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

N° SIRET bénéficiaire : 212 700 256 00010

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-11-17-007

arrêté N°41 Thuit de l'Oison DGD 2016

Arrêté portant dotation de l'Etat au titre de la DGD en faveur de la commune du Thuit de l'Oison

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles de Normandie

Affaire suivie par :

Jeanne-Marie RENDU
Conseillère pour le livre et la lecture
jeanne-marie.rendu@culture.gouv.fr

Jean-Michel DESBOIS
Assistant Livre et lecture
Jean-michel.desbois@culture.gouv.fr

Maryline GIDON
Cellule financière
maryline.gidon@culture.gouv.fr

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques de lecture publique (1^{ère} fraction)

Arrêté portant une dotation de l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D en faveur des communes et des départements – N° 41-0119/2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 1614-75 et R. 1614-87 relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 61;

VU la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 22 modifiant l'article 95 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 et l'article 142 de la loi n°2011-1719 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, réformant le concours particulier de la dotation générale de décentralisation ;

VU la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012, relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret d'application n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n°MCCE1616666C du 15 juin 2016, conjointe du Ministère de la culture et de la communication et du Ministère de l'intérieur, relative au concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU la mise à disposition d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement N° 2000026439 du 19 mai 2016 Centre financier 0119-C002-DR76 pour un montant de **2 835 330,00 €** au titre de la DGD BIBLIOTHEQUES – Domaine fonctionnel : 0119-06-03 - Code d'activité : 0119010106A3 ;

VU la première proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 23 mai examinée et validée par la Pré-CAR du 2 juin 2016 ;

VU la seconde proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 25 octobre 2016 ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 4 octobre 2016 ;

VU la délibération municipale de la Commune **du Thuit de l'Oison** en date du 4 octobre 2016 ;

VU la proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEPENSE :

Sur les crédits inscrits dans le programme 119 du budget 2016 du Ministère de l'intérieur, une dotation de **340 990 €**, représentant 40% d'une dépense subventionnable prévisionnelle hors taxe de 852 475 €, est allouée à la Commune du Thuit de l'Oison pour le projet de construction d'une médiathèque.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Cette dotation, versée en une seule fois à la notification de la présente décision, sera imputée sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales (programme 119-C002, domaine fonctionnel 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 0119010106A3).

Le paiement sera effectué sur le compte de la trésorerie dont dépend le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT DES DEPENSES :

Les crédits doivent être obligatoirement affectés à la réalisation de l'opération au titre de laquelle la dotation est attribuée.

La dépense engagée dans un délai de 2 ans à compter de la notification doit être au moins égale au montant de la dotation allouée (article 1614-87 du CGCT).

Le non-respect de ces obligations peut amener la Préfète à exiger le remboursement de tout ou partie de la dotation versée.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION :

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) a une mission de conseil et de suivi du bon déroulement de l'action. Elle s'assure de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire se doit de l'informer par courrier des dates de commencement et d'achèvement de l'opération (article R.1614-86 du CGCT), ainsi que de toute modification de l'opération.

Dans un délai maximum de six mois, après l'achèvement de l'action, il lui fournira un état récapitulatif des dépenses engagées, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2016**

La Préfète



Nicole KLEIN

N° SIRET bénéficiaire : 200 054 625 00013

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-11-17-008

arrêté N°42 CDC région Yvetot DGD 2016-1

*Arrêté portant dotation de l'Etat au titre de la DGD en faveur de la communauté de communes
d'Yvetot pour isolation de la médiathèque*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles de Normandie

Affaire suivie par :

Jeanne-Marie RENDU
Conseillère pour le livre et la lecture
jeanne-marie.rendu@culture.gouv.fr

Jean-Michel DESBOIS
Assistant Livre et lecture
Jean-michel.desbois@culture.gouv.fr

Maryline GIDON
Cellule financière
maryline.gidon@culture.gouv.fr

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques de lecture publique (1^{ère} fraction)

Arrêté portant une dotation de l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D en faveur des communes et des départements – N° 42-0119/2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 1614-75 et R. 1614-87 relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 61;

VU la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 22 modifiant l'article 95 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 et l'article 142 de la loi n°2011-1719 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, réformant le concours particulier de la dotation générale de décentralisation ;

VU la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012, relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret d'application n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n°MCCE1616666C du 15 juin 2016, conjointe du Ministère de la culture et de la communication et du Ministère de l'intérieur, relative au concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU la mise à disposition d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement N° 2000026439 du 19 mai 2016 Centre financier 0119-C002-DR76 pour un montant de **2 835 330,00 €** au titre de la DGD BIBLIOTHEQUES – Domaine fonctionnel : 0119-06-03 - Code d'activité : 0119010106A3 ;

VU la première proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 23 mai examinée et validée par la Pré-CAR du 2 juin 2016 ;

VU la seconde proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 25 octobre 2016 ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 14 avril 2016 ;

VU la délibération de la **Communauté de communes de la région d'Yvetot** en date du 31 mars 2016 ;

VU la proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEPENSE :

Sur les crédits inscrits dans le programme 119 du budget 2016 du Ministère de l'intérieur, une dotation de **347 023 €**, représentant 40% d'une dépense subventionnable prévisionnelle hors taxe de 867 559 €, est allouée à la Communauté de communes de la région d'Yvetot pour le projet de travaux d'isolation et de mise en accessibilité de la médiathèque intercommunale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Cette dotation, versée en une seule fois à la notification de la présente décision, sera imputée sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales (programme 119-C002, domaine fonctionnel 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 0119010106A3).

Le paiement sera effectué sur le compte de la trésorerie dont dépend le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT DES DEPENSES :

Les crédits doivent être obligatoirement affectés à la réalisation de l'opération au titre de laquelle la dotation est attribuée.

La dépense engagée dans un délai de 2 ans à compter de la notification doit être au moins égale au montant de la dotation allouée (article 1614-87 du CGCT).

Le non-respect de ces obligations peut amener la Préfète à exiger le remboursement de tout ou partie de la dotation versée.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION :

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) a une mission de conseil et de suivi du bon déroulement de l'action. Elle s'assure de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire se doit de l'informer par courrier des dates de commencement et d'achèvement de l'opération (article R.1614-86 du CGCT), ainsi que de toute modification de l'opération.

Dans un délai maximum de six mois, après l'achèvement de l'action, il lui fournira un état récapitulatif des dépenses engagées, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le

17 NOV. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

N° SIRET bénéficiaire : 247 600 620 00063

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-11-23-002

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS
D'UNITE DU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS D'UNITÉ
DU PÔLE « POLITIQUE DU TRAVAIL »**

Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU la décision du 26 octobre 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail »,

DECIDE

Article premier : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur David DELASALLE et à Madame Sylvie MACÉ, adjoints au responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail ou du DIRECCTE	
Règlement intérieur Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)	 Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail
Repos dominical Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime) Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)	 Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime
Durée du travail Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail (articles D.3121-16 et D.3121-17 du Code du travail) Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)	 Article D.3121-18 du Code du travail Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Travail de nuit Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-36 et R.3122-16 du Code du travail) Dérogation à la durée maximale quotidienne de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-34 et R.3122-10 du Code du travail)	 Article R.3122-17 du Code du travail Article R.3122-13 du Code du travail

<p style="text-align: center;">Équipes de suppléance</p> <p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Groupement d'employeurs</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p> <p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-12 du Code du travail</p> <p>Article R.1253-30 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Santé, sécurité et conditions de travail</p> <p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (articles L.4721-4 et L.4721-8 du Code du travail)</p> <p>Demandes de vérification, de mesure et d'analyse (article L.4722-1 du Code du travail)</p> <p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p> <p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4723-5 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa, du Code du travail</p>

<p>Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
Exercice des compétences propres du DIRECCTE	
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan interdépartemental (articles L.3121-36 du Code du travail et L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)</p> <p>Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)</p> <p>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France <i>(Exclusion faite des décisions de suspension temporaire ou de levée de la suspension de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France)</i></p> <p>Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3121-26 du Code du travail</p> <p>Article R.3122-7, 2°, du Code du travail</p> <p>Article D.5424-8 du Code du travail</p> <p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p>

<p style="text-align: center;">Défenseurs syndicaux</p> <p>Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région. Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale (article L.1453-4 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Santé et sécurité au travail</p> <p>Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)</p> <p>Contestations relatives au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)</p> <p>Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Accords collectifs et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité</p> <p>Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité (articles L.4163-2 à L.4163-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7 du Code du travail</p> <p>Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail</p> <p>Article R.4616-10 du Code du travail</p> <p>Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.4611-1 du Code du travail</p> <p>Articles R.4163-6 et R.4163-7 du Code du travail</p>
--	--

<p style="text-align: center;">Représentation du personnel</p> <p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)</p> <p>Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p>	<p>Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail</p> <p>Articles R.2122-46 et R.2122-48 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Services de santé au travail</p> <p>Organisation du service de santé au travail</p> <p>Agrément des services de santé au travail</p> <p>Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail</p> <p>Constitution d'un service de santé au travail de site</p> <p>Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</p> <p>Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région</p> <p>Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence</p> <p>Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises</p> <p>Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises</p> <p>Affectation exclusive d'un médecin du travail d'un service de santé au travail interentreprises au secteur médical réservé aux salariés temporaires</p> <p>Approbation du tarif des cotisations d'un service de santé au travail interentreprises applicable aux employeurs d'employés de maison ou d'employés d'immeubles à usage d'habitation</p>	<p>Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-51 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-16 du Code du travail</p> <p>Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-21 du Code du travail</p> <p>Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail</p> <p>Article R.4623-9 du Code du travail</p> <p>Article D.4625-7 du Code du travail</p> <p>Article R.7214-4 du Code du travail</p>

<p>Autorisation de surveillance médicale des travailleurs temporaires par une section de santé au travail de la CMSA ou une association spécialisée agréée</p> <p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p> <p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail</p> <p>Amendes administratives <i>(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives)</i></p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1 et L.1262-4-1,I, du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Article D.717-26-9 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2 et R.1331-6 du Code des transports</p> <p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3 du Code du travail</p> <p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
--	--

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	<p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R.8115-1 à R.8115-5, et R.8115-7 du Code du travail</p>
<p>Divers</p>	
<p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail</p>	<p>Article R.8122-6 du Code du travail</p>
<p>Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal</p>	<p>Article R.8122-8 du Code du travail</p>
<p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p>	<p>Article R.8122-9, 1°, du Code du travail</p>
<p>Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p>	<p>Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>

<p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p> <p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p> <p>Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p>	
--	--

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur David DELASALLE et de Madame Sylvie MACÉ, la subdélégation qui leur est consentie est exercée par :

- Madame Sandrine CHAPLAIN ;
 - Monsieur Bruno GUILLEM ;
 - Monsieur Grégory LONGUET ;
 - Monsieur Jean-Pierre TERRIER ;
 - Monsieur Marc VAULAY,
- directeurs adjoints du travail au sein du Pôle « politique du travail ».

Article trois : Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 23 novembre 2016

Le Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Johann GOURDIN

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-11-21-002

Arrêté du 21 novembre 2016 fixant, au titre de l'année
2016, la liste des personnes morales de droit privé

*Arrêté du 21 novembre 2016 fixant, au titre de l'année 2016, la liste des personnes morales de
droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la*
habilitées au niveau régional pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de
l'aide alimentaire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et hébergement
Affaire suivie par :
Alexia EVERAERE – Laurence RIQUIER

Arrêté du **21 NOV. 2016**

fixant, au titre de l'année 2016, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2010 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie du 12 septembre 2016 fixant, au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 14 novembre 2016 réunissant les services de la DRDJSCS et de la DRAAF de Normandie ;
- Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1

Au titre de l'année 2016, sont habilitées au niveau de la région Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

Dans le Calvados :

- ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO – N° SIRET : 780 717 047 00028 (Louvigny).

Dans la Manche :

- ENTRAIDE HAYTILLONNE – EPICERIE SOLIDAIRE – N° SIRET : 821 853 603 00016 (La Haye).

En Seine-Maritime :

- AMICALEMENT VOTRE 76320 – N° SIRET : 792 017 964 00018 (Elbeuf sur Seine)
- LA FRINGALE NORMANDIE – N° SIRET : 821 108 941 00013 (Le Petit-Quevilly)
- SADAQA – N° SIRET : 530 155 399 00013 (Le Havre).

Article 2

Ces habilitations initiales ont une durée de validité de trois ans.

Article 3

La DRDJSCS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen le, **21 NOV. 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de L'Orne.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE
L'ORNE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

CONSIDÉRANT la rencontre du 28 septembre 2016, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 064,00 €	104 371,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	87 550,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	6 757,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	104 371,00 €	104 371,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	0,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de 104 371,00 €.

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 100 % soit un montant de 104 371,00 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à 8 697,58 €.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

78 850,80 € versés pour la dotation mentionnée à l'article 2, le solde restant s'élève à 25 520,20 €. Le montant à verser s'élève à 12 760,10 € pour les mois de novembre à décembre 2016.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 61 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE DÉLÉGUÉ
AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 21 octobre 2015 et du 04 mars 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 14 septembre 2016 avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 776,00 €	702 367,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	579 243,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	68 348,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	694 267,00 €	702 367,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	4 300,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme 694 267,00 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche est fixée à 92,65 % soit un montant de 643 238,38 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 7,35 % soit un montant de 51 028,62 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 53 603,20 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 4 252,39 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 531 534,30 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 111 704,08 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 55 852,04 € ;
- 35 435,60 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 15 593,02 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 7 796,51 €.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 50 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE DÉLÉGUÉ
AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 21 octobre 2015 et du 04 mars 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 14 septembre 2016 avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 776,00 €	702 367,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	579 243,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	68 348,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	694 267,00 €	702 367,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	4 300,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme 694 267,00 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche est fixée à 92,65 % soit un montant de 643 238,38 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 7,35 % soit un montant de 51 028,62 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 53 603,20 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 4 252,39 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 531 534,30 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 111 704,08 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 55 852,04 € ;
- 35 435,60 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 15 593,02 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 7 796,51 €.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 50 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX
PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur **de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le Rapport d'Orientation Budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 21 septembre 2016, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 260,00 €	1 045 154,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	885 239,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	105 655,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 016 328,00 €	1 045 154,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	2 826,00 €	
	<u>Excédent 2014 :</u> Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	11 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de 1 016 328,00 €.

Il convient d'ajouter 800,00 € au titre de l'excédent de la section d'exploitation reporté au BP 2017.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2014 pour un montant de 11 000,00 €

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est fixée à 96,50 % soit un montant de 980 756,53 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,50 % soit un montant de 35 571,47 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 81 729,71 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 2 964,29 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 805 245,90 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 175 510,63 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 87 755,32 € pour le mois de novembre 2016 et à 87 755,31 € pour le mois de décembre 2016 ;
- 32 679,00 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 2 892,47 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 1 446,24 € pour le mois de novembre 2016 et à 1 446,23 € pour le mois de décembre 2016 ;

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 14 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de Région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX
PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le Rapport d'Orientation Budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 21 septembre 2016, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 260,00 €	1 045 154,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	885 239,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	105 655,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 016 328,00 €	1 045 154,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	2 826,00 €	
	<u>Excédent 2014 :</u> Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	11 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de 1 016 328,00 €.

Il convient d'ajouter 800,00 € au titre de l'excédent de la section d'exploitation reporté au BP 2017.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2014 pour un montant de 11 000,00 €

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est fixée à 96,50 % soit un montant de 980 756,53 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,50 % soit un montant de 35 571,47 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 81 729,71 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 2 964,29 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 805 245,90 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 175 510,63 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 87 755,32 € pour le mois de novembre 2016 et à 87 755,31 € pour le mois de décembre 2016 ;
- 32 679,00 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 2 892,47 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 1 446,24 € pour le mois de novembre 2016 et à 1 446,23 € pour le mois de décembre 2016 ;

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 14 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de Région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation de l'Orne.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DE LA MISSION DE **SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INSERTION ET D'ORIENTATION DE L'ORNE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 29 octobre 2015 de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 16 septembre 2016, avec les représentants de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Antenne de Caen – 2 place Jean Nouzille – 14054 Caen cedex 4 - Tél. 02 31 52 73 00

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 680,00 €	455 460,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	400 240,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31 540,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	449 460,00 €	455 460,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	0,00 €	
	<u>Excédent 2014 :</u> Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	6 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégués aux Prestations Familiales au profit de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de 449 460,00 €.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat déficitaire 2014 pour un montant de 6 000,00 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 97,30 % soit un montant de 437 324,58 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de l'Orne est fixée à 2,70 % soit un montant de 12 135,42 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 36 443,72 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 1 011,29 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 354 194,00 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 83 130,58 €. Le montant à verser mensuellement pour les mois de novembre à décembre 2016 s'élève à 41 565,29 € ;
- 6 125,40 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 6 010,02 €. Le montant à verser mensuellement pour les mois de novembre à décembre 2016 s'élève à 3 005,01 €.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la MSAIO ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **1 0 NOV. 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales au profit de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation de l'Orne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DE LA MISSION DE **SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INSERTION ET D'ORIENTATION DE L'ORNE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 29 octobre 2015 de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 16 septembre 2016, avec les représentants de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Antenne de Caen – 2 place Jean Nouzille – 14054 Caen cedex 4 - Tél. 02 31 52 73 00

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 680,00 €	455 460,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	400 240,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31 540,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	449 460,00 €	455 460,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	0,00 €	
	<u>Excédent 2014 :</u> Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	6 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégués aux Prestations Familiales au profit de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de 449 460,00 €.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat déficitaire 2014 pour un montant de 6 000,00 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 97,30 % soit un montant de 437 324,58 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de l'Orne est fixée à 2,70 % soit un montant de 12 135,42 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 36 443,72 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 1 011,29 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 354 194,00 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 83 130,58 €. Le montant à verser mensuellement pour les mois de novembre à décembre 2016 s'élève à 41 565,29 € ;
- 6 125,40 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 6 010,02 €. Le montant à verser mensuellement pour les mois de novembre à décembre 2016 s'élève à 3 005,01 €.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la MSAIO ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **1 0 NOV. 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-11-10-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 su service délégué aux prestations familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE
L'ORNE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

CONSIDÉRANT la rencontre du 28 septembre 2016, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 064,00 €	104 371,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	87 550,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	6 757,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	104 371,00 €	104 371,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	0,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de 104 371,00 €.

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 100 % soit un montant de 104 371,00 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à 8 697,58 €.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

78 850,80 € versés pour la dotation mentionnée à l'article 2, le solde restant s'élève à 25 520,20 €. Le montant à verser s'élève à 12 760,10 € pour les mois de novembre à décembre 2016.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 61 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-10-03-115

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union départementale des affaires familiales de l'Orne. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Septembre et Octobre 2016.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES
DE L'ORNE

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service MJPM ;
- VU Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service MJPM, à 1 608 787,24 €.

Antenne de Caen – 2 place Jean Nouzille – 14054 Caen cedex 4 - Tél. 02 31 52 73 00

1 / 2

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement Septembre et octobre 2016
Etat	99,70%	1 603 960,88 €	133 663,41 €	267 326,82 €
Conseil Départemental	0,30%	4 826,36 €	402,19 €	804,38 €
TOTAL	100,00%	1 608 787,24 €	134 065,60 €	268 131,20 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de l'Orne mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3- En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758886
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

Fait à Rouen, le **3 OCT. 2016**

La Préfète



Nicole KLEIN

2 / 2

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-10-03-114

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche.
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Acomptes des mois de Septembre et Octobre 2016.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM ;
- VU Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM, à 3 246 704,00 €.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement Septembre et Octobre 2016
Etat	99,70%	3 236 963,89 €	269 746,99 €	539 493,98 €
Conseil Départemental	0,30%	9 740,11 €	811,67 €	1 623,34 €
TOTAL	100,00%	3 246 704,00 €	270 558,66 €	5 41 117,32 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de la Manche mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 3 OCT. 2016

EJ n° 2101758885
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète

Nicole KLEIN

2/2

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-10-03-113

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union départementale des associations familiales du Calvados.
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Acomptes des mois de septembre et octobre 2016.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion **d'honneur**
Officier de l'**Ordre national du Mérite**

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service MJPM ;
- VU Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service MJPM, à 3 678 080,00 €.

Antenne de Caen – 2 place Jean Nouzille – 14054 Caen cedex 4 - Tél. 02 31 52 73 00

1 / 2

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement Septembre et octobre 2016
Etat	99,70%	3 667 045,76 €	305 587,15 €	611 174,30 €
Conseil Départemental	0,30%	11 034,24 €	919,52 €	1 839,04 €
TOTAL	100,00%	3 678 080,00 €	306 506,67 €	613 013,34 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental du Calvados mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 3 OCT. 2016

EJ n° 2101758884
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète



Nicole KLEIN

2/2

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale – Antenne interrégionale de RENNES

R28-2016-11-10-014

ARRETE modificatif n° SGAR/16.069 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse du régime social des indépendants de
Haute-Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. : 02.32.76.50.42
Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

ARRETE modificatif n° SGAR/ 16.069
portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du
régime social des indépendants de Haute-Normandie

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R 611-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie ;

Vu les arrêtés modificatifs des 20 juin 2014 et 25 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fédération nationale de la Mutualité française en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie est modifié comme suit :
Dans la liste des représentants des organismes conventionnés désignés au titre des organismes régis par le code de la mutualité :

- remplace Monsieur David L'HARIDON en tant que membre titulaire :
Monsieur Armel de LATOUR – 44 boulevard Alexis Carrel – 35700 Rennes
- remplace Monsieur Armel de LATOUR en tant que membre suppléant :
Monsieur David L'HARIDON – 1 avenue des prés – 29000 Quimper

Article 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
régionales



Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale – Antenne interrégionale de RENNES

R28-2016-11-10-015

ARRETE modificatif n° SGAR/16.070 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe
Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Angélique FELICITE

Tél. : 02.32.76.50.42

Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

ARRETE modificatif n° SGAR/ 16-070
**portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés modificatifs des 5 juin, 12 août 2015 et 6 octobre 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 - L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Yanis AUBERT en tant que membre suppléant :

Monsieur Patrick MARICAL – 1208 rue Mainberte – 76450 Jumièges

Article 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
régionales



Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rectorat Caen

R28-2016-11-14-002

arrêté portant modification du comité technique spécial
académique modificatif 14-11-16

Chantal LE GAL
La secrétaire générale de l'académie,
Pour le Recteur et par délégation,
Fait à Caen, le
17 NOV. 2015

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

- au premier paragraphe, huitième alinéa, les mots : « Madame FLEGO Isabelle, DSDEN, Saint-Lô » sont remplacés par les mots « Madame LACHIVER Christine, Rectorat, Caen » ;

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 est modifié comme suit :

ARRETE

Vu la proposition de la délégation de la FSU du 20 octobre 2016,

Vu le changement d'affectation de madame FLEGO,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial académique, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2015,

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Chancelier des Universités,

Recteur de l'académie de Caen,

Le Recteur de la région Normandie,

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Egalité • Fraternité



Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-11-21-001

ACADEMIE DE ROUEN

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement 2017, les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2017, devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « Les services/Siam » (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) :

***du 17 novembre 2016 à 12 heures au 6 décembre 2016 à 12 heures
(heures métropolitaines)***

pour le mouvement inter-académique et les mouvements spécifiques.

Les confirmations de demandes pour le mouvement inter-académique accompagnées des pièces justificatives demandées seront remises au chef d'établissement ou de service qui les vérifiera et les transmettra au Rectorat de Rouen, ***pour le 12 décembre 2016***.

ARTICLE 2 :

Pour la phase inter-académique du mouvement 2017, les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2017, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » :

***du 17 novembre 2016 à 12 heures au 6 décembre 2016 à 12 heures
(heures métropolitaines)***

Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service et les transmettra au Rectorat de Rouen, ***au plus tard pour le 12 janvier 2017***.

ARTICLE 3 :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de leur titularisation.

ARTICLE 4 :

Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent. Il est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et le transmet, après visa, au Rectorat, dans les délais fixés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence du recteur de l'académie de départ des candidats qui recueille l'avis des groupes de travail académiques (GTA).

Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-Prof, **du 12 janvier 2017 au 18 janvier 2017**, permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue des GTA.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **du 21 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus**.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, soit **le 25 janvier 2017**.

ARTICLE 6 :

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente, soit **avant le 16 février 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi**.

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un des enfants,
- mutation du conjoint.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2016

Pour le Recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
François FOSELLE

Copies pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général adjoint, DRRH
- Monsieur le Chef de la DPE –
- Madame l'Adjointe de la Chef de la DPE
- Mesdames et Monsieur les Chefs de bureau de la D.P.E.